

Centre Communal d'Action
Sociale de la Ville de Sarcelles

ARRÊTÉ

Portant nomination d'un régisseur, d'un mandataire suppléant et de sept mandataires de la régie d'avances pour le paiement des secours d'urgence

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Sarcelles,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale n° 29/2019 en date du 10 juillet 2019 portant institution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents de catégorie C, et notamment son article V concernant les régisseurs d'avances et de recettes, ainsi que son annexe 4,

Vu l'arrêté n° 83-007 en date du 8 mars 1983 portant institution d'une régie d'avances pour le paiement en espèces d'allocations d'urgence,

Vu les arrêtés n° 83-012 en date du 20 mai 1983, n° 90-016 en date du 15 juin 1990, n° 97-166 en date du 03 septembre 1997, n° 2002-037 en date du 11 mars 2002 et n° 2002-080 en date du 30 mai 2002 portant respectivement modification de ladite régie,

Vu l'arrêté n° 2018-156 en date du 25 octobre 2018 portant modification de la régie d'avances pour le paiement des secours d'urgence (considérant qu'il y avait lieu de créer un compte de dépôt de fonds et de modifier les moyens de paiement),

Vu l'arrêté n° 2021-004 en date du 05 novembre 2021 portant modification de la régie d'avances pour le paiement des secours d'urgence,

Vu l'arrêté n° 2023-006 en date du 2 novembre 2023 portant nomination d'un régisseur titulaire et de deux mandataires suppléants de la régie d'avances pour le paiement des secours d'urgence,

Considérant la nécessité de nommer un régisseur titulaire de la régie d'avances pour le paiement des secours d'urgence,

Considérant qu'il y a lieu, pour le bon fonctionnement de la régie d'avances pour le paiement des secours d'urgence, de nommer un régisseur et huit mandataires suppléants.

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 1^{er} décembre 2023.

ARRÊTE

Article 1 : Madame Mergo • BASSOT est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances pour le paiement des secours d'urgence, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Mergo BASSOT sera remplacée par: Monsieur Meyer KHAYAT, nommé mandataire suppléant, et Madame Valérie LADEON, Madame Laetitia DOSSOU, Madame Sophie GUEDJ, Madame Claire MENDY, Monsieur Philippe SEAU, Madame LEKLOU Fatima, Madame Fénia GUILLAUME, nommés mandataires suppléants.

Article 3 : Le régisseur titulaire perçoit une indemnité de maniement de fonds d'un montant mensuel de 50 € (cinquante euros), au titre de l'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE).prévues à l'article V de la délibération n° 29/2019 en date du 10 juillet 2019 et détaillée sur l'annexe 4 de la même délibération.

ARTICLE 4 : Le mandataire suppléant et les mandataires ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie;

Article 5 : Le régisseur titulaire, mandataire suppléant et les mandataires sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 6 : Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant et les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Article 8 : Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant et les mandataires sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant et les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil- BP 30 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : Le Président du Centre Communal d'Action Sociale et le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès qu'il aura caractère exécutoire.

Fait à Sarcelles, le 16 FEV. 2024

La Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale,
Adjointe au Maire

Charlotte RABIH

Le Régisseur titulaire :
Madame Mergo BASSOT

Notifié le : 16 FEV. 2024

Signature précédée impérativement de la formule manuscrite,
« Vu pour acceptation et avis conforme »

Le Mandataire suppléant :

Monsieur Meyer KHAYAT

Notifié le : 16 FEV. 2024

Signature précédée impérativement de la formule manuscrite,
« Vu pour acceptation et avis conforme »Mandataires :

Nom	Prénom	Notifié le	Signature précédée impérativement de la formule manuscrite, « Vu pour acceptation et avis conforme »
LADEON	Valérie	16 FEV. 2024	Vu pour acceptation et avis conforme
DOSSOU	Laetitia	19 FEV. 2024	Vu pour acceptation et avis conforme
GUEDJ	Sophie	16 FEV. 2024	Vu pour acceptation et avis conforme
MENDY	Claire	16 FEV. 2024	Vu pour acceptation et avis conforme
LEKLOU	Fatima	16 FEV. 2024	Vu pour acceptation et avis conforme
SEAU	Philippe	16 FEV. 2024	Vu pour acceptation et avis conforme
GUILLAUME	Fénia	20.02.24	Vu pour acceptation et avis conforme